

Pour information

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

le

dans la cause

ETAT DE VAUD

Conflit du travail

MOTIVATION

Audience :

Président : M. Thierry Thonney, v.-p.

Assesseurs : D. Sulliger et I. Agoston

Greffière : Mme S. Carreira, a.h.

Délibérant immédiatement, au complet et à huis clos, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale retient ce qui suit :

EN FAIT

1. La demanderesse est née le Ses études en mathématiques à l'Université ont été couronnées par une licence en et un diplôme en Elle a ensuite suivi avec succès en et le séminaire pédagogique du Département de l'Instruction publique Son cursus académique en mathématiques a encore été complété aux Etats-Unis d'Amérique par un doctorat de l'Université en et une thèse d'habilitation effectuée à l'Institut de mathématiques de l'Université en assortie d'un titre de « privat dozentin ».
2. Après avoir effectué divers remplacements en qualité d'enseignante dans les établissements secondaires de la région, la demanderesse a été engagée dès l'année scolaire par l'Etat de Vaud en vue d'enseigner principalement les mathématiques au Collège, puis au gymnase de dès l'année scolaire. Depuis le elle est au bénéfice d'un contrat d'engagement au sens de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud. Pour l'année scolaire, son salaire annuel brut a été fixé à Fr. à un taux d'occupation de
3. A côté de son engagement pour l'Etat de Vaud, la demanderesse a maintenu depuis l'obtention de son titre de « privat dozentin » une activité de chargée de cours sans rémunération au Département de mathématiques de l'Université qui représente deux heures d'enseignement par semaine.

Ses compétences l'ont amenée, régulièrement, au cours des vingt-cinq dernières années, à donner des conférences dans des universités européennes ou américaines et à rédiger des publications scientifiques en collaboration avec d'autres mathématiciens reconnus.

4. Le _____ la demanderesse a sollicité auprès du Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques (ci-après le COSAB), un congé de six mois pour la période du _____ au _____. A l'appui de cette requête, la demanderesse a fourni un bref descriptif de son projet. Il s'agissait en substance de participer à la rédaction d'un ouvrage scientifique dans le domaine de la géométrie _____ intitulé _____ en collaboration avec _____, Professeur en mathématiques de l'Université _____ et _____, Chercheur à l'Université de _____. Le projet complet prendrait de trois à cinq ans. Le congé demandé devait essentiellement permettre à la demanderesse de constituer la documentation sur l'état actuel des recherches dans le domaine concerné avant d'entamer la rédaction proprement dite. Le livre lui-même serait édité par _____ et serait destiné aux étudiants universitaires en mathématiques de 3^{ème} et 4^{ème} années (Master degree). La demanderesse exposait pour le surplus que ses élèves du gymnase bénéficieraient de l'accroissement de ses connaissances et de l'expérience qui résulteraient de la rédaction de cet ouvrage dès lors que les bases nécessaires pour aborder la géométrie _____ sont enseignées au gymnase déjà (notion de dérivée, notion de règle de Cramer ou encore notion de matrice inverse par exemple). La demanderesse a également fourni un descriptif sommaire de l'ouvrage en question qui serait rédigé en anglais.
5. Par décision du _____, le COSAB a rejeté la demande de congé sabbatique au motif que le projet ne pourrait pas être considéré comme un perfectionnement professionnel au sens de l'art. 4 du règlement du 19 février 2003 relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement.
6. Le _____ la demanderesse a saisi le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale afin d'obtenir l'annulation de la décision du COSAB du _____ et l'octroi du congé sollicité.

La demanderesse a contesté la position du COSAB en produisant un document intitulé « aspects pédagogiques du projet » dans lequel elle a développé son argumentation ainsi qu'une lettre de _____ Professeur en

7. Le Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale a tenu une audience de jugement le _____ et a notifié aux parties le dispositif de son jugement le _____.

Dans le cadre de l'instruction, la demanderesse a produit un témoignage écrit de Mme _____, directrice du Gymnase _____ ainsi que des impressions de courriers électroniques échangés avec _____ de _____.

* * *

EN DROIT

I.- Conformément à l'article 14 de la loi vaudoise du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après LPers), le Tribunal de céans est en principe compétent, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi ainsi que de la loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes (LEg).

En l'occurrence, la demanderesse est membre du corps enseignant au sens des art. 72 et suivants de la loi scolaire vaudoise du 12 juin 1984 (LScol). La LPers est donc en principe applicable aux rapports de droit qui la lient à l'Etat de Vaud concernant sa fonction (art. 2 LPers et art. 72 LScol).

Certes, la décision litigieuse, soit le refus d'octroyer un congé sabbatique, n'a pas été prise directement en exécution de la LPers, mais en application du règlement du 19 février 2003 relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement (ci-après le règlement). Toutefois, selon l'art. 12 du règlement, les décisions du COSAB en matière d'octroi d'un congé sabbatique peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale vaudoise. Cette disposition fonde

III.- L'art. 4 du règlement prévoit l'octroi d'un congé sabbatique pour autant qu'il soit lié à un ressourcement ou à un perfectionnement professionnel.

Dans le cadre de sa demande adressée au Tribunal de céans, la demanderesse a principalement critiqué la décision du COSAB dès lors que cette autorité a refusé de considérer que son projet pouvait être qualifié de perfectionnement professionnel au sens de l'art. 4 du règlement.

a) Selon l'art. 4 al. 3 du règlement, on entend par perfectionnement professionnel des activités liées en principe aux disciplines enseignées ou en pédagogie générale. Elles peuvent s'exercer dans une institution de formation, en travail personnel ou en entreprise.

Un perfectionnement professionnel implique un développement des connaissances existantes (perfectionnement) utilisable dans le cadre de l'enseignement donné ou pouvant être donné (professionnel). Les connaissances nouvellement acquises doivent compléter, développer et améliorer les compétences du maître dans un but professionnel mais ne doivent pas correspondre à une nouvelle formation (arrêt de la Chambre des recours du 19 mai 2004 dans la cause B. c. Etat de Vaud, consid. 4.6).

Le Tribunal de céans a déjà jugé que le travail personnel visé par cette disposition doit correspondre au développement des compétences professionnelle de l'enseignant. On peut penser par exemple à la rédaction d'une thèse en linguistique pour un professeur de langue. Le seul fait d'écrire un ouvrage dans une langue enseignée ne saurait être suffisant pour être considéré comme un perfectionnement dans cette branche (arrêt du 1^{er} juillet 2005 dans la cause W. c. Etat de Vaud).

Le Tribunal a eu l'occasion de préciser que le perfectionnement visé par l'art. 4 al. 3 du règlement doit avoir pour but premier l'augmentation des connaissances dans le domaine enseigné ou en pédagogie générale pour pouvoir justifier l'octroi d'un congé sabbatique. La règle vaut également pour un perfectionnement qui s'effectue au travers d'un travail personnel. Le thème du travail personnel doit donc avoir un rapport étroit avec la branche enseignée ou avec la pédagogie générale. La rédaction d'une étude ou d'une thèse répond au critère précité en fonction de son objet.

L'amélioration des connaissances ne doit donc pas être un effet indirect et bien venu comme ce serait par exemple le cas d'un voyage à l'étranger pour l'enseignant d'une langue étrangère. Il doit rester au centre des préoccupations de l'enseignant et être objectivement reconnaissable, voire quantifiable (jugement du 14 juillet 2005 dans la cause L. c. Etat de Vaud, TR 05.007997).

En l'espèce, le projet de la demanderesse porte sur la rédaction d'un ouvrage qui indéniablement a un rapport étroit avec la branche enseignée à savoir les mathématiques. Certes, il faut admettre avec le COSAB que le sujet abordé, à savoir la géométrie va au delà du niveau qu'atteignent les élèves de la demanderesse au terme de leur gymnase. Toutefois, cette considération ne saurait, à elle seule, être déterminante. En effet, l'art. 4 al. 3 du règlement ne limite pas le perfectionnement professionnel à des connaissances directement enseignables. Si l'on se réfère à ce qui a été exposé plus haut, la rédaction d'une thèse ou d'un travail personnel à but scientifique va nécessairement au delà des connaissances nécessaires à l'obtention d'une maturité fédérale ou d'un certificat de fin d'études. Par conséquent, si l'on devait exclure un travail personnel au motif que son contenu aurait un niveau plus élevé que celui de l'enseignement dispensé par son auteur, on exclurait de fait ce type d'activité de l'application de l'art. 4 al. 3 du règlement ce qui irait à l'encontre du texte clair de la loi.

Le thème abordé par la demanderesse dans l'ouvrage qu'elle entend rédiger est un développement de niveau universitaire de connaissances de bases enseignées à ses élèves en vue de leurs examens de maturité fédérale. A ce titre, il doit être considéré comme se trouvant en rapport étroit avec la discipline enseignée. Ce d'autant plus que l'accroissement des connaissances dans ce domaine précis pourra être répercuté sur ses élèves notamment lors du choix de leur travail de maturité ou plus simplement dans le cadre de l'enseignement des bases de la géométrie

A cet égard, le tribunal constate que la vulgarisation du sujet est l'une des préoccupations au centre de la rédaction de l'ouvrage en question. Il ne s'agit en effet pas pour la demanderesse de se limiter à publier le résultat de la compilation des études réalisées dans le domaine visé. Même si le public cible est de niveau universitaire, il n'en demeure pas moins que l'ouvrage a des buts didactique et pédagogique prépondérants et qu'il pourra également être utilisé par les

enseignants du gymnase en vue de familiariser leurs élèves à cette branche des mathématiques.

En définitive, le tribunal considère que le projet de la demanderesse présente des liens suffisamment étroit d'une part avec la discipline que l'intéressée enseigne au gymnase et d'autre part avec la pédagogie en général si bien qu'il répond aux conditions de l'art. 4 al. 3 du règlement.

On peut certes se poser la question du caractère suffisant du congé de six mois pour réaliser le projet. Le tribunal considère toutefois que le congé est à la fois nécessaire et suffisant pour permettre à la demanderesse de mener à bien la première phase de son projet constitué par la compilation de l'ensemble des sources. Il s'agit d'une étape indispensable pour « habiter » le projet et mener à bien dans un second temps, dans un délai de trois à cinq ans, la rédaction proprement dite. Sur ce point, le tribunal a acquis la conviction, au vu du cursus de la demanderesse que celle-ci était en mesure d'y parvenir en dehors de ses heures d'enseignement. Elle a en effet démontré qu'elle consacrait une partie importante de son temps libre à la rédaction de publications à caractère scientifique.

- b) Comme le tribunal a déjà eu l'occasion de le rappeler dans d'autres cas similaires, l'activité déployée pendant le congé sabbatique ne peut pas être rémunérée (art. 4 al. 4 du règlement).

Conformément aux indications données par la demanderesse au cours de l'instruction et selon l'expérience du tribunal, la rédaction d'ouvrages à but pédagogique et scientifiques, compte tenu de leur diffusion restreinte et du public visé limité, ne permet pas à leurs auteurs d'obtenir une rémunération de leur travail. A cela s'ajoute qu'il ne s'agit manifestement pas d'un travail de commande pour lequel la demanderesse toucherait un salaire. Enfin, si l'éditeur pressenti semble accepter de prendre à sa charge le risque économique lié à la publication et à la diffusion de l'ouvrage, il n'a pas été question dans les contacts que la demanderesse a eu avec lui d'une quelconque rémunération.

On ne peut toutefois pas totalement exclure qu'une forme de rémunération des droits d'auteur de la demanderesse puisse un jour lui revenir. Afin d'écartier tout doute à ce

sujet, il conviendrait que la demanderesse s'engage de manière formelle envers l'éditeur à renoncer à toute forme de rémunération.

Il apparaît toutefois disproportionné et excessivement formaliste de refuser le congé sollicité au seul motif que cette question n'a pas encore été réglée, ce d'autant plus que le risque d'une rémunération de la demanderesse est extrêmement faible pour les raisons qui viennent d'être exposées.

IV.- Conformément à l'art. 16 al. 7 LPers, lorsque la valeur litigieuse excède 30'000.- francs, les parties doivent s'acquitter des frais effectifs et la moitié des émoluments ordinaires. En l'espèce, la valeur litigieuse correspond à la valeur du traitement de la demanderesse pendant la période du congé sollicité, soit francs.

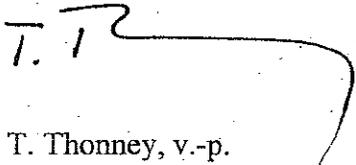
En conséquence, les frais de la cause doivent être arrêtés à francs à la charge de la demanderesse et à francs à la charge de l'Etat de Vaud. La demanderesse obtenant gain de cause, elle a droit à l'allocation de dépens destinés à la rembourser de ses frais de justice (art. 92 CPC).

* * *

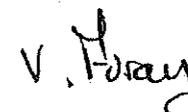
PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE,
PRONONCE :

- I. La demande de congé sabbatique présentée par _____ pour la
période du _____ au _____ est acceptée.
- II. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.
- III. Les frais de la cause sont arrêtés à Fr. _____ à la charge de
_____, à Fr. _____ à la charge de l'Etat de Vaud.
- IV. L'Etat de Vaud versera au titre de dépens à _____ un montant
de Fr. _____

Le Président :


T. Thonney, v.-p.

ps. La greffière :


S. Carreira, a.h.

Du

Les motifs du jugement rendu le _____ sont notifiés aux parties.

Les parties peuvent recourir auprès du tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du tribunal de prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Le greffier :

Valérie Foray

